

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

**EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Séance du 25 avril 2008
(convocation du 18 avril 2008)**

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Cinq Avril Deux Mil Huit à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAUTE Jean Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SEUROT Bernard, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme LACUEY Conchita, M. SOUBABERE Pierre, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Béatrice, M. DELAUX Stéphane, Mlle DELTIMPLE Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUBOS Gérard, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, M. EGRON Jean-François, Mlle EL KHADIR Samira, Mme EWANS Marie Christine, Mme FAORO Michèle, M. FAYET Guy, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean Paul, M. GUICHOUX Jacques, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JOUBERT Jacques, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, M. LOTHAIRE Pierre, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PAILLART Vincent, M. PALAU Jean Charles, Mme PARCELIER Muriel, M. PENEL Gilles, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel, M. QUANCARD Joël, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. RAYNAUD Jacques, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUYEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SENE Malick, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOULET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. CAZABONNE Alain à M. CAZABONNE Didier
Mme. BOST Christine à Mlle. COUTANCEAU Emilie
M. LAMAISON Serge à M. GUICHOUX Jacques
M. MAURRAS Franck à M. HERITIE Michel
Mme. COLLET Brigitte à M. DUPOUY Alain

M. DUART Patrick à M. GARNIER Jean Paul
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. BENOIT Jean-Jacques
M. MILLET Thierry à Mme. DUBOURG-LAVROFF Sonia
M. REIFFERS Josy à M. DUCASSOU Dominique

LA SEANCE EST OUVERTE

**Article 83 de la Loi de finances pour 2008 – Création d'une commission
Intercommunale des Impôts Directs – Décision - Habilitation**

Monsieur FREYGEFOND présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

L'article 83 de la Loi de finances pour 2008 offre l'opportunité aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui lèvent la taxe professionnelle unique (TPU) de créer une commission intercommunale des impôts directs (CIID). Celle-ci serait le pendant intercommunal, pour les locaux hébergeant des activités non industrielles, des commissions communales des impôts directs (CCID) prévues par l'article 1650 du code général des impôts (CGI).

Pour concevoir l'intérêt que présente une telle création pour les établissements publics de coopération intercommunale, un bref retour sur les capacités d'investigation et d'influence des commissions communales des impôts directs (CCID) sur la matière imposable peut s'avérer utilement éclairant.

Elles sont composées de membres nommés par les directeurs départementaux des services fiscaux, à partir des propositions émises par les conseils municipaux.

Le rôle essentiel de ces commissions s'exerce en matière de fiscalité locale directe, tout particulièrement en matière de taxe foncière et par répercussion la taxe d'habitation. En effet, au cours de leurs réunions, les commissions et les représentants des services fiscaux procèdent à l'évaluation des propriétés bâties et non bâties. Elles sont tenues informées des évaluations nouvelles résultant de la mise à jour périodique des valeurs locatives.

Les commissions peuvent être appelées à émettre un avis sur les réclamations contentieuses en matière des taxes directes locales, lorsque le litige porte sur une question de fait.

Fondé sur le constat que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et en particulier ceux financés par la taxe professionnelle unique, ne disposaient pas de cadre légal pour leur permettre, par exemple, de participer à l'évaluation des bases d'imposition des locaux à usage hébergeant des activités économiques, un amendement sénatorial est intervenu. Ce texte, présenté par Monsieur Lambert, Madame Keller, et Monsieur Valade, est devenu l'article 83 de la Loi de finances pour 2008.

Cette mesure portée par des parlementaires impliquées dans la gestion des communautés urbaines résulte du travail mené en commun par la direction des services fiscaux de la Gironde, la communauté urbaine de Bordeaux et ses conseils, l'association des communautés urbaines de France et son réseau financier.

La disposition nouvelle adoptée permet à l'organe délibérant d'un établissements public de coopération levant la taxe professionnelle unique de créer une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres, à savoir :

- le président de l'établissement public de coopération (ou un vice-président délégué),
- et 10 commissaires,

Ce nombre de commissaires de 10 titulaires, et 10 suppléants, quel que soit le nombre de communes adhérant à un établissement public de coopération intercommunale peut paraître élevé pour les plus petits, et, inversement, faible pour les communautés ayant plusieurs dizaines de communes membres.

La délibération instituant la dite commission doit être :

- prise, à la majorité simple, avant le 1^{er} octobre pour être applicable à compter de l'année suivante,
- notifiée aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, au plus tard dans les 15 jours après cette date limite.

La commission intercommunale, en lieu et place des commissions communales :

- participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés visés par l'article 1498 du CGI,
- donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

Pour ces deux activités, en cas de désaccord, ou de refus de la commission intercommunale des impôts directs de prêter son concours, la liste des locaux types et les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale a décidé de créer une commission intercommunale, son organe délibérant doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :

- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale),
- de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale).

Ces personnes doivent remplir les conditions édictées au 3ème alinéa du 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts :

- être de nationalité française,
- avoir 25 ans,
- jouir de ses droits civils,
- être familiarisées avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- de plus, être inscrites aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres.

Par ailleurs, la condition prévue au 2^{ème} alinéa du 2 de l'article 1650 doit également être respectée, à savoir : les contribuables soumis à la taxe habitation, aux taxes foncières, et la taxe professionnelle, doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

La liste des 20 propositions de commissaires titulaires, et des 20 propositions de commissaires suppléants, est à transmettre au directeur des services fiscaux, qui désigne les 10 titulaires et leurs suppléants.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

La condition de la création d'une commission intercommunale des impôts directs, avant le 1er octobre 2008, emporte l'exercice de ses compétences à partir du 1er janvier 2009.

Selon l'article 83 précité un décret viendra préciser certaines conditions d'application des dispositions précédemment décrites comme, vraisemblablement, le règlement intérieur de la commission, la nature et le support des informations qui lui seront délivrées...

Considérant que l'opportunité offerte par la Loi permet d'orienter l'intercommunalité dans le sens d'un meilleur pilotage de l'action publique fiscale sur le territoire, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, et si tel est votre avis de :

- **DECIDER** la création d'une commission intercommunale des impôts directs dont les compétences seront exercées dans le cadre du périmètre territorial de la Communauté Urbaine de Bordeaux à dater du 1^{er} janvier 2009 ;

- **HABILITER** Monsieur le Président à demander à chacune des 27 communes membres de la Communauté Urbaine de Bordeaux de proposer un membre titulaire ainsi qu'un membre suppléant pour figurer sur une liste à partir de laquelle le Conseil de Communauté dressera une deuxième liste de vingt membres titulaires et vingt membres suppléants potentiels dans laquelle le directeur des services fiscaux de la Gironde choisira dix membres titulaires et dix membres suppléants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 25 avril 2008,

Pour expédition conforme,
le Vice -Président,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
21 MAI 2008**

PUBLIÉ LE : 21 MAI 2008

M. VINCENT FELTESSE